

**Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux  
abrogeant et remplaçant les Décisions  
M (83) 3 du 25 avril 1983 et M (99) 10 du 25 octobre 1999  
concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse.**

**M (2007) 3**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 19 du Traité instituant l'Union économique Benelux,

Vu la Convention Benelux en matière de chasse et de protection des oiseaux, signée à Bruxelles le 10 juin 1970 et notamment l'article 4 de cette Convention,

Vu l'article 1<sup>er</sup> du Protocole du 20 juin 1977 modifiant la Convention Benelux précitée en matière de chasse et de protection des oiseaux,

Considérant que les Gouvernements ont atteint leur objectif d'harmonisation (reconnaissance politique réciproque) des examens de chasse respectifs, et la nécessité d'actualiser les Décisions Benelux M (83) 3 et M (99) 10 en les adaptant aux récents développements,

A pris la présente décision :

Article 1<sup>er</sup>

1. Afin de donner exécution à l'harmonisation des modes de chasse visée à l'article 1<sup>er</sup> du Protocole, la délivrance d'un permis de chasse est subordonnée dans les trois pays du Benelux à la réussite d'un examen de chasse comprenant une partie théorique et une partie pratique.
2. La partie théorique consiste en une épreuve écrite ou orale portant sur la connaissance de chacun des sujets suivants :
  - a) Les principales dispositions légales relatives à la chasse et aux mammifères et oiseaux vivant à l'état sauvage ;
  - b) La connaissance de la biologie du gibier et des espèces de gibier ;
  - c) Les notions d'agriculture et de sylviculture, en relation avec les dégâts que le gibier peut causer et les moyens d'y remédier ;
  - d) La conservation de la nature et l'éthique de la chasse ;
  - e) Les armes de chasse et les munitions
  - f) Les chiens de chasse (principales races et utilisation) ;Ainsi qu'en une épreuve prouvant la connaissance pratique des sujets mentionnés ci-dessus, réalisée à l'aide de photos, de diapositives, de films, de dessins, d'animaux empaillés ou d'autres moyens approuvés par la Commission spéciale pour l'Environnement.
3. La partie pratique concerne l'adresse au tir, la manipulation des armes de chasse et essentiellement la sécurité des opérations ainsi qu'éventuellement une épreuve orale portant sur les sujets mentionnés sous 2.

### Article 2

1. Les partenaires Benelux (Pays-Bas ; Belgique, à savoir les 3 Régions belges ; Luxembourg) ayant procédé à la reconnaissance réciproque de leurs examens de chasse respectifs en prenant les mesures légales ou administratives qui s'imposaient, il ressort que ces examens de chasse pratiqués en intra-Benelux (parties théorique et pratique) sont équivalents les uns aux autres.
2. L'examen de chasse bruxellois tel que pratiqué jusqu'en 1989 (partie théorique), a été reconnu comme équivalent aux examens de chasse théoriques flamand, wallon, néerlandais et luxembourgeois.

### Article 3

1. Chaque partenaire Benelux s'engage à ne pas modifier sa législation en la matière sans se concerter au préalable avec ses partenaires dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Environnement.
2. Par ailleurs, les partenaires Benelux se concerteront annuellement dans le cadre de la Commission spéciale pour l'Environnement entre autres sur l'organisation, le déroulement et le résultat des examens de chasse, ainsi que sur les permis de chasse.

### Article 4

1. Chaque partenaire Benelux s'engage, après qu'une demande ait été introduite auprès de ce partenaire, à admettre à tout examen de chasse un observateur d'un autre Etat membre dûment mandaté. Il lui sera accordé toute assistance nécessaire. L'observateur fera rapport dans le cadre de la concertation de la Commission visée à l'article précédent.
2. Dans le cas où, d'une part, les dispositions relatives aux examens de chasse venaient à être modifiées avec une incidence sur le principe d'équivalence des niveaux de difficulté des examens de chasse, ou, d'autre part, si le rapport réalisé par l'observateur visé à l'alinéa précédent révèle des distorsions par rapport à ce même principe d'équivalence, les autres partenaires Benelux, par l'intermédiaire du Ministre compétent qui se base sur l'avis motivé du fonctionnaire en charge du dossier au sein de la Commission spéciale pour l'environnement, pourront :
  - a. demander une régularisation de la situation en des délais convenus d'un commun accord ;
  - b. dans le cas où la requête précédente n'aurait pas abouti, prendre les mesures législatives ou administratives adéquates annulant alors la reconnaissance de l'examen de chasse organisé par le partenaire Benelux visé. Cette annulation n'est pas irréversible selon l'évolution législative en la matière.

#### Article 5

1. Dans le cadre de la concertation Benelux au sein de la Commission spéciale pour l'Environnement, les représentants des partenaires Benelux pourront entreprendre, avec l'accord de leurs ministres compétents en la matière, des démarches avec des représentants des Etats tiers européens, en vue d'une éventuelle reconnaissance réciproque des examens de chasse respectifs. Aucune démarche à titre individuel ne sera entreprise sans en référer au préalable au sein de la Commission spéciale pour l'Environnement.
2. Ces contacts avec des pays tiers ne pourront en aucun cas nuire aux critères qualitatifs en vigueur dans le Benelux, à savoir le respect du principe d'équivalence dans le niveau de difficulté des examens de chasse. Si malgré tout, le niveau des examens devait tout de même être altéré, le point deux décrit dans l'article précédent serait à nouveau d'application.
3. Les partenaires Benelux prennent, en cas de reconnaissance réciproque avec les Etats tiers européens, les mesures légales ou administratives qui s'imposent. Il est suggéré que les Etats tiers visés par le présent article en fassent de même.

#### Article 6

Chaque partenaire Benelux s'engage à modifier sa législation pour assurer que les personnes dispensées de l'examen de chasse dans leur propre pays bénéficient également de cette dispense dans les autres pays membres du Benelux.

#### Article 7

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. La Décision M (83) 3 du 25 avril 1983 concernant la reconnaissance réciproque des examens de chasse et la Décision M (99) 10 du 25 octobre 1999 complétant la Décision M (83) 3 du 25 avril 1983, sont abrogées.

Fait à Bruxelles, le 8 mars 2007.

Le Président du Comité de Ministres,

K. DE GUCHT

## EXPOSE COMMUN DES MOTIFS

Etant donné les développements récents en la matière, il fut jugé opportun d'opérer une révision desdites décisions.

Ce projet d'adaptation tient compte des éléments suivants :

1. reconnaissance réciproque politique effective sur l'ensemble du territoire Benelux, des examens de chasse (depuis le règlement ministériel du 13 février 2004 concernant la reconnaissance de l'examen de chasse wallon pour l'obtention du permis de chasse luxembourgeois) ;
2. donner une 'sécurité' à chacun des partenaires au niveau du principe d'équivalence (sauvegarder le niveau de difficulté des examens) en instaurant une procédure de « sonnette d'alarme » au cas où un des partenaires voudrait trop alléger son examen de chasse ;
3. donner la possibilité, dans des cas extrêmes non souhaités, aux autres partenaires Benelux de ne plus reconnaître l'examen mis en cause. Il s'agit dans ce cas de pouvoir prendre ses distances vis-à-vis d'un examen qui serait trop allégé ;
4. profiter de cette actualisation pour insérer un article relatif à la reconnaissance d'examens de chasse de pays tiers, en empêchant que ces éventuels contacts ne nuisent au niveau des examens acquis en intra Benelux. Il s'agit de donner la possibilité aux fonctionnaires du groupe de travail concerné, de pouvoir entamer de telles démarches, dans un cadre de référence ;
5. profiter de cette actualisation pour insérer un article réglant la problématique des chasseurs âgés.

#### Article 1

Cet article reste le même que dans la décision Benelux M (83) 3, si ce n'est que l'on a supprimé la dénomination « épreuves A et B » sous le point 2.

Le point 3 intègre le contenu de la Décision Benelux M (99) 10.

#### Article 2

Cet article actualise les décisions précédentes en mentionnant clairement l'harmonisation sur tout le territoire Benelux.

Le point 2 a pour objectif de traiter la spécificité de la Région bruxelloise.

#### Article 3

Le point 1 fait un premier pas vers l'instauration d'une « sonnette d'alarme » en vue d'assurer le respect par chacun du principe d'équivalence dans le degré de difficulté.

Le second point instaure la possibilité de se concerter plus en profondeur sur les examens de chasse et les permis de chasse et ce, d'une façon annuelle, de manière à assurer un échange de données suffisant que pour pouvoir juger du respect du principe d'équivalence.

#### Article 4

Ces deux alinéas font un pas supplémentaire dans l'instauration de la « sonnette d'alarme » et donne la possibilité aux autres partenaires Benelux de se désolidariser en cas de non respect du principe d'équivalence.

#### Article 5

Il s'agit surtout de faire de sorte que tous les partenaires soient au courant des démarches avant qu'elles ne soient entreprises, étant donné que ces démarches auront des répercussions possibles sur l'ensemble des partenaires Benelux au nom du principe de réciprocité !

Cet article tente de donner un cadre de référence à la coopération Benelux avec des pays voisins sur cette matière. Cet article ne donne pas un mandat automatique, mais laisse l'opportunité aux décideurs politiques de donner un signal clair à la Commission spéciale pour l'Environnement à un moment jugé plus opportun (point 1).

Puisque aucune législation Benelux ne peut être imposée à des Etats tiers, l'imposition du maintien du degré de difficulté acquis est replacée en intra Benelux, et la procédure de « sonnette d'alarme » est à nouveau proposée (point 2).

#### Article 6

Le souhait est de régler en intra Benelux la problématique des chasseurs âgés ayant reçu un permis de chasse sans avoir du passer un examen de chasse, et ce, tant que la problématique se pose.

-----